

# Article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2007 définissant les modalités de formation et de délivrance du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI)

Date de mise à jour : 19 Janvier 2023

## Notre analyse

Le certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle, le CAMARI, est obligatoire pour qu'un salarié puisse utiliser des appareils et catégories d'appareils de radiologie définis par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire. Pour obtenir ce certificat, le travailleur doit avoir suivi une formation spécifique et validé les épreuves de cette formation qui sont organisées par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

La formation est dispensée par un organisme de formation disposant d'au moins un formateur qui justifie d'une qualification au moins égale au niveau IV défini par l'éducation nationale dans une filière technique ou scientifique, d'une compétence en radioprotection et d'une expérience professionnelle d'au moins un an dans l'activité de radiologie industrielle enseignée.

L'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2007 détermine le contenu de la formation et les modalités de délivrance de l'attestation de formation.

## Article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2007 définissant les modalités de formation et de délivrance du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI)

I. - La formation a pour objectif de préparer le candidat aux épreuves de contrôle des connaissances prévues aux articles 4 et 5.

Elle est dispensée par un organisme de formation disposant d'au moins un formateur qui justifie d'une qualification au moins égale au niveau IV défini par l'éducation nationale dans une filière technique ou scientifique, d'une compétence en matière de radioprotection et d'une expérience professionnelle d'au moins un an dans l'activité de radiologie industrielle enseignée.

L'organisme de formation peut faire appel, pour l'enseignement de disciplines spécifiques, à des intervenants spécialisés qui agissent sous sa responsabilité.

II. - La formation est dispensée selon trois options :

□ générateur électrique de rayons X ;

□ accélérateur de particules ;

□ appareil de radiologie industrielle contenant, au moins, une source radioactive.

Elle comporte deux modules dont les objectifs pédagogiques et la durée minimale sont définis à l'annexe 1 du présent arrêté :

□ un module théorique, relatif aux principes de la radioprotection et à la réglementation en matière de radioprotection, commun aux trois options susmentionnées ;

□ un module pratique, spécifique à chacune des options susmentionnées.

L'organisme de formation délivre une attestation de formation à chaque candidat, après qu'il s'est assuré que les objectifs pédagogiques ont bien été atteints. Cette attestation comporte les informations suivantes :

□ nom et prénom du candidat ;

□ date et lieu de naissance du candidat ;

□ option(s) enseignée(s) ;

□ date de l'enseignement de chacun des modules ;

□ nom et adresse de l'organisme de formation.

## Des outils utiles à la mise en oeuvre



Certificat d'aptitude à  
manipuler les appareils de  
radiologie industrielle -  
CAMARI

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier - Rayonnements  
ionisants

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)